

expose les privilèges et immunités personnels de l'agent diplomatique: sa personne, son domicile privé, sa correspondance, ses papiers et ses biens sont inviolables; il échappe, d'une manière générale, à la juridiction pénale, civile et administrative de l'État qui l'accueille; il n'est pas tenu de témoigner devant les tribunaux. La section expose en détail les exemptions dont jouissent les membres des missions diplomatiques quant aux impôts, droit de douane et mesures d'inspection de l'État où ils sont accueillis. Par exemple, les bagages de l'agent diplomatique sont exemptés de toute inspection si l'on n'a pas de raisons sérieuses de croire qu'ils renferment des articles non autorisés. La deuxième section traite en outre de la marche à suivre pour lever cette immunité.

Qui a droit à l'immunité?

L'article 36 de cette deuxième section est l'un des plus importants de la convention. Il désigne les personnes qui ont droit aux privilèges et immunités diplomatiques. Il s'agit là d'une tentative pour trancher la question très controversée des immunités et privilèges que l'on doit accorder aux personnels techniques et administratifs des missions et aux familles des membres de ces personnels; la convention déclare que ces personnes doivent jouir des mêmes privilèges et immunités que l'agent diplomatique et sa famille. Toutefois, les membres du personnel de service d'une mission qui ne sont pas des nationaux de l'État auprès duquel cette mission est accréditée ne jouiront de l'immunité que dans l'accomplissement de leurs fonctions et seront exemptés de droits de douane et d'impôts sur la rémunération afférente à leur emploi. Il est précisé d'autre part que les États tiers dont l'agent diplomatique ou son personnel traversent le territoire doivent respecter l'inviolabilité de ces personnes.

La troisième section énonce l'importante règle que toute personne jouissant des privilèges et immunités diplomatiques a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État où elle se trouve. La quatrième section a trait à l'expiration des fonctions de l'agent diplomatique; même au milieu de circonstances critiques ou dans le cas de rupture des relations diplomatiques, l'État auprès duquel l'agent est accrédité doit faciliter le départ de celui-ci et de son personnel et assurer la protection des locaux, des archives et des intérêts de la mission.

La cinquième section a trait à la réciprocité de traitement; dans l'application des règles ci-dessus, l'État ne doit traiter aucune mission plus favorablement qu'une autre. Aux termes de la dernière section, tout différend entre États au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention qui ne pourrait être réglé par les voies diplomatiques doit être soumis à une procédure de conciliation ou d'arbitrage. Si ces moyens ne permettent pas de régler le différend, celui-ci doit être porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties.